



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20230791

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 15-01520 du 5 novembre 2015 autorisant la société **Hinderchied Recyclage et Valorisation** à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur le territoire de la **commune des Martres-d'Artière**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-01520 du 5 novembre 2015 autorisant la société Hinderchied Recyclage et Valorisation à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur le territoire de la commune des Martres-d'Artière ;

Vu la demande du 20 janvier 2021 complétée le 24 décembre 2022 par un justificatif des capacités techniques et financières, de changement d'exploitant qui passe de la société Ulmann à Ulmann-Hinderchied ;

Vu le récépissé du 10 janvier 2022 actant ce changement d'exploitant ;

Vu la demande de cas par cas déposée le 23 décembre 2021 par la société Ulmann-Hinderchied en vue d'un projet de modification substantielle du site autorisé au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 18 janvier 2022 du préfet de ne pas soumettre le projet d'extension à une étude d'impact ;

Vu la demande présentée par la société Hinderchied Recyclage et Valorisation (nouvelle raison sociale de la société Ulmann-Hinderchied) le 17 juin 2022 complétée le 15 novembre 2022 relatif au projet d'installer sur son établissement des Martres-d'Artière une presse-cisaille pour compacter et cisailer les ferrailles, d'augmenter la capacité de stockage des batteries pour passer de 15 tonnes actuellement à 25 tonnes et d'augmenter la surface de la dalle recevant les activités de tri et de regroupement des déchets qui passera d'une surface d'environ 300 m² à environ 1526 m² ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu la recevabilité de la demande et la décision d'organiser une enquête publique de 15 jours prononcée le 15 novembre 2022 par le préfet à l'issue de l'enquête administrative ;

Vu la décision en date du 30 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 16 au 31 janvier 2023 en mairie des Martres-d'Artière avec mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation ;

Vu la réalisation des formalités d'affichage réalisées sur les communes concernées par l'avis au public, à savoir les Martres-d'Artière, Pont-du-Château, Chavaroux, Lussat et Beauregard-l'Évêque ;

Vu la publication les 30 décembre 2022 et 20 janvier 2023 de cet avis dans deux journaux locaux : « la Montagne » et « le Semeur Hebdo » ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 10 février 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Lussat le 16 février 2023 ;

Vu l'avis émis par le président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 prolongeant le délai d'instruction au 23 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à approfondir son analyse des nuisances liées à l'impact sonore en proposant des solutions de réduction du bruit et en effectuant une simulation des nuisances sonores résiduelles, et son analyse des rejets aqueux des eaux météoriques lessivant les sols où sont traités les déchets de métaux en proposant des solutions de traitement adaptées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Dans le titre de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé, les mots « SARL Ulmann » sont remplacés par les mots « société Hinderchied Recyclage et Valorisation ».

L'article 1.1.1. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Hinderchied Recyclage et Valorisation, dont le siège social est situé 2 route de Vichy - 63430 Lès Martres-d'Artière est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des Martres-d'Artière, au lieu-dit « Le Marais (ZA) » les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2710-1a	A	Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	Collecte de déchets dangereux (batteries) : 25 t
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage de déchets dangereux (batteries) : 25 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Traitement de 100 tonnes par jour
2710-2a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Stockage de 2000 m ³ de déchets non dangereux
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	1526 m ² de transit de métaux

»

Article 3 – consistances des installations autorisées

Le Chapitre 1.3. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

A l'énumération des lieux constituant la surface bâtie est ajoutée :

«

- un transformateur (un poste préfabriqué en béton (qui confère un caractère coupe-feu à la structure) d'une longueur de 2,9 mètres, une largeur de 2,1 mètres et une hauteur de 3,1 mètres) côté RD 1093
- une presse cisaille électrique sur un support anti-vibratoire »

Les mots « stockage en benne » sont remplacés par les suivants : « stockage en casier bétonné ».

Article 4 – Provenance des déchets

L'article 1.4.2. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les déchets collectés proviennent principalement des environs des Martres-d'Artière depuis un rayon de 40 km environ, mais peuvent provenir du département du Puy-de-Dôme et des départements limitrophes. Les déchets pourront être livrés directement par le producteur ou collectés par la société Hinderchied Recyclage et Valorisation. »

Article 5 – Conformité au dossier de demande

L'article 1.5. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

« Chapitre 1.5 conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 1^{er} octobre 2023 pour mettre en place les aménagements prévus dans son dossier déposé à l'appui de sa demande de modification du 17 juin 2022. »

Article 6 – Cessation d'activité

L'article 1.7.6. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 1.7.6. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage similaire par un nouvel exploitant ou réaffectation du site à d'autres usages d'activités industrielles ou commerciales, il devra permettre un usage conforme à l'usage prévu dans le plan local d'urbanisme.

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Les conditions de remise en état après la cessation d'activité comprendront au moins les actions suivantes :

- évacuation des produits dangereux, des déchets et des produits non valorisables présents sur le site – produits non valorisables = produits dont la valeur ne couvre pas les coûts de manipulation, conditionnement, transport et éventuel traitement complémentaire,
- mise en place d'interdictions d'accès au site, notamment fermeture de tous les accès à chaque bâtiment,
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : notamment coupure de l'alimentation électrique et évacuation de tout produit combustible encore présent ,
- suppression des risques de blessures des personnes passant ou séjournant à proximité du site, notamment risques liés à l'envol ou la chute d'éléments des bâtiments ou autres constructions,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- réalisation d'un diagnostic environnemental portant notamment sur la pollution des sols,
- rédaction d'un mémoire de cessation d'activité, remis à la Préfecture, afin de présenter les mesures effectivement prises ou prévues (avec mention des délais de réalisation pour les mesures prévues).

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et garantissent leur isolement sûr afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. »

Article 7 – autosurveillance des niveaux sonores

L'article 8.2.2. de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au 4^e trimestre 2023 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en 4 points a minima, 2 en limites de propriété et 2 en Zone à Émergence Réglementée, points qui seront proposées par l'exploitant et qui devront être validés par l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. »

Article 8 – Dispositions finales

Le Titre 9 de l'arrêté du 5 novembre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

«

Titre 9 Dispositions finales

Chapitre 9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Chapitre 9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Martres-d'Artière et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des Martres-d'Artière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux des communes des Martres-d'Artière, de Pont-du-Château, de Chavaroux, de Lussat, de Beauregard-l'Evêque. et les communautés d'agglomération de Riom Limagne et Volcans et Billom Communauté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 9.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des Martres-d'Artière et à la société Hinderchied Recyclage et Valorisation.

Clermont-Ferrand, le 22 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>